

**UNIVERSITE PRIVEE DE
OUAGADOUGOU**

.....
**UFR/SCIENCES JURIDIQUES,
POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES**



BURKINA FASO
Unité — Progrès —
Justice

PRE-MEMOIRE DE FIN DU PREMIER CYCLE

LICENCE 3

MENTION : DROIT PRIVE

**THEME : LA PRÉVENTION DE LA CORRUPTION AU
BURKINA FASO PAR LA DECLARATION D'INTERET
ET DE PATRIMOINE**

Soutenu publiquement par :

Mademoiselle KIEMTORE Aguirata

Directeur de recherche :

Monsieur Boukary WILLY

Année universitaire :

2017/2018



AVERTISSEMENT

Comme tous les pré-mémoires et mémoires publiés sous son égide, l'Université Privée de Ouagadougou, n'entend donner aucune approbation ou improbation aux informations et critiques contenues dans le présent pré-mémoire. Ces idées et opinions doivent par conséquent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DÉDICACE

Nous dédions ce document à nos parents. Un grand merci à notre mère ainsi qu'à notre père, pour leur amour, leurs conseils ainsi que leur soutien inconditionnel, qui nous ont permis de réaliser les études que nous voulons et par conséquent ce pré-mémoire.

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit de notre directeur de mémoire, Monsieur WILLY Boukary, pour ses conseils, accompagnements et surtout pour ses encouragements dans la rédaction de ce document.

Ils vont également à l'endroit de tous nos enseignants de l'UPO, pour leurs contributions respectives.

Nous voulons aussi exprimer notre reconnaissance envers nos frères et sœurs qui nous ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de notre travail. Nous souhaitons particulièrement remercier notre oncle Monsieur Vincent TIENDREBEOGO et sa famille pour leur confiance et leur soutien inestimable.

Nos remerciements vont enfin à l'administration de l'UPO, à nos amis étudiants du Master 1 et du Master 2 ainsi qu'à tous mes camarades de la licence 3, pour leur soutien et conseil.

RÉSUMÉ

La corruption est un phénomène mondial remarquable dans tous les milieux de la vie sociale. Elle affecte les fondements moraux des sociétés. Elle est un fléau dont l'ampleur est grandissante au fil des années malgré l'existence d'une batterie de dispositifs de lutte contre ce fléau. Plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux ont été institués pour lutter contre la corruption. En plus de ces dispositifs internationaux, le Burkina Faso a adopté, sur le plan interne, des mécanismes allant dans le sens de la lutte contre la corruption. La déclaration de patrimoine fait partie de ces mécanismes. Elle est aperçue comme un moyen efficace de lutte contre la corruption. Mais les difficultés sur le terrain nous amènent à nous interroger beaucoup plus sur la mise en œuvre de ce système, afin de trouver des stratégies adéquates et efficaces pour contrer l'évolution de la corruption.

ABSTRACT

Corruption is a remarkable global phenomenon in all walks of life. It affects the moral foundations of societies. It is a scourge whose extent is growing over the years despite the existence of a battery of devices to combat this scourge. Several international, African and regional legal instruments have been established to fight corruption. In addition to these international arrangements, Burkina Faso has adopted internal mechanisms to fight corruption. The declaration of assets is part of these mechanisms. It is seen as an effective means of fighting corruption. But the difficulties on the ground lead us to wonder much more about the implementation of this system; to find adequate and effective strategies to counter the evolution of corruption.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADP : Assemblée des Députés du Peuple

Al : Alinéa

AN : Assemblée Nationale

Art : Article

ASCE-LC : Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la corruption

BF : Burkina Faso

CC : Conseil Constitutionnel

CC : Cour des Comptes

D: Dalloz

Dr: Docteur

Ed: Edition

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine

HACLC : Haute Autorité de Coordination de Lutte contre la Corruption

HCJ : Haute Cour de Justice

Idem : Même auteur

IGF : Inspection Générale des Finances

IGF : Institut Géographique Français

ITDM : Inspection Technique des Départements Ministériels

NU : Nations Unies

Op.cit. : Ouvrage précité

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économique

ONG : Organisation Non Gouvernementale

P : Page

PM : Premier Ministère

Pr : Professeur

S : Sirey

UA : Union Africaine

UFR : Unité de Formation et de Recherche

UNODC: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

UPO : Université Privée de Ouagadougou

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : Le champ d’application de la déclaration d’intérêt et de patrimoine.....	5
SECTION 1 : Le champ d’application personnel de la déclaration d’intérêt et de patrimoine..	5
SECTION 2 : Le champ d’application matériel de la déclaration d’intérêt et de patrimoine...	13
CHAPITRE 2 : La mise en œuvre de la déclaration d’intérêt et de patrimoine.....	21
SECTION 1 : Les modalités de la déclaration d’intérêt et de patrimoine	21
SECTION 2 : L’effectivité de la déclaration d’intérêt et de patrimoine.....	27
CONCLUSION.....	35

INTRODUCTION

Vu comme le mal du siècle, « vampirisant » la société et la plongeant dans un état d'ébriété ; considéré par le monde des affaires comme étant le principal obstacle de l'investissement, entraînant une distorsion de la concurrence et un compromis du développement des entreprises saines ; aperçu comme étant un fléau qui enrôle l'administration avec une fulgurante détermination et comme un mal se familiarisant avec la justice et semant ainsi l'injustice. Ce phénomène a toujours été au cœur des débats, tant dans le milieu politique, économique, social que culturel : Il s'agit bien du phénomène de la corruption. La corruption est un mal qui prend des proportions assez inquiétantes et ne laisse pas indifférents les acteurs au niveau des différentes sphères de la vie. Également, bon nombre d'études effectuées par les institutions en charge de la lutte contre la corruption ont indiqué l'ampleur du phénomène dans le monde et surtout au Burkina Faso.

Selon *Transparency International*¹ à travers son rapport de 2017 sur la corruption, 50 % des pays n'ont réalisé que très peu ou pas de progrès dans la lutte contre la corruption dans le monde. Aussi, si la corruption est un phénomène d'actualité dans le monde, le Burkina Faso n'échappe nullement à ce fléau. En effet, la question de la corruption y est d'actualité brûlante, quotidienne et même pendante. Après deux années de régression, le niveau de la corruption est reparti à la hausse. Selon le directeur général du Réseau national de Lutte Anti-Corruption (REN-LAC)² Jean Claude WETTA « *après avoir amorcé une baisse depuis 2015, la fréquence de la corruption est en augmentation en 2017. Selon la majorité des enquêtes, seulement 38,6% des répondants pensent que la corruption a régressé en 2017 contre 51,9 % en 2016* »³. Ensuite, les études menées par le Rapport d'Auto-Evaluation du Pays (RAEP), confrontées avec des entretiens de la Mission Africain d'Evaluation du Pairs (MAEP) montrent que la corruption au Burkina Faso est tentaculaire et affecte tous les domaines⁴ de la gouvernance.

Dans le rapport de 2003 du REN-LAC, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) analyse les différentes facettes et les stratégies de lutte contre la corruption au Burkina Faso. Une fois de plus, l'état de la corruption au Burkina Faso, loin

TRANSPARENCY INTERNATIONAL est une ONG de lutte contre la corruption dans le monde.

Rapport sur la corruption, publié chaque année depuis 2000 par le réseau national de lutte contre la corruption au Burkina Faso REN-LAC.

Justice, police municipale, rapport sur l'état de la corruption RENLAC 2017.Siwaya.

La corruption est parfois horizontale parce qu'aucun domaine n'est épargné et verticale parce que tous les niveaux hiérarchiques de la société sont également concernés.

d'être réjouissant, est même déplorable. Cette situation délétère n'est pas une conséquence d'une absence ou d'une inexistence de mécanismes juridiques de lutte contre la corruption. Le Burkina Faso a en effet, adhéré, signé et ratifié divers instruments au plan international⁵ et adopté plusieurs textes au plan interne⁶.

La corruption n'est pas un phénomène nouveau. Elle a existé depuis de belle lurette. Cependant, l'intérêt pour la lutte contre celle-ci s'est renforcé dans les années 1980 suite aux échecs des politiques d'ajustement structurel, imposées par le Fonds Monétaire international (FMI) et la Banque Mondiale, et dans un monde où dominent les idées néfastes sur le rôle de l'État pour le dynamisme économique.

La prévention traitée au Titre 2 de la loi n° 004/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso intitulé « *Des mesures préventives dans les secteurs public et privé* » se définit comme étant l'ensemble des mesures prises pour éviter la survenance d'un danger, d'un risque ou d'un mal. La prévention se confond très souvent à la répression du point de vue de leur objectif commun qui est la lutte contre la corruption. Cependant il y'a une nécessité de distinction qui s'impose, en ce sens que la répression contrairement à la prévention se définit comme étant l'action de punir, de réprimer un mal déjà né et présent. Elle vient en aval alors que la prévention vient en amont dans la lutte contre la corruption. Pour ce qui nous concerne, nous nous baserons plus sur la prévention qui, pour nous est une étape fondamentale dans la lutte contre la corruption, car, comme le dit un adage français « *Mieux vaut prévenir que guérir* ». Si nous arrivons à réussir cet aspect de prévention, on aura moins besoin de la répression. Nous parlons de répression lorsque la phase préalable de la prévention échoue. La prévention se perçoit donc comme l'utilisation d'une méthode thérapeutique douce dans la lutte contre la corruption.

C'est dans cette optique de prévention que la loi n° 004/CNT/2015 du 3 mars 2015 a été adoptée⁷. Cette dernière propose des mécanismes de prévention de la corruption. Parmi ceux-ci, la déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine occupe une place importante. Elle est perçue comme un moyen offrant une opportunité de rompre avec les manœuvres dilatoires

Sur le plan international, à titre d'exemple on a la convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée le mars 2005, la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ratifiée le 31 mars 2005, le protocole de la CEDEAO.

⁶Sur le plan interne, on peut citer entres autres, la loi n° 15 92 ADP du 17 juin 1992 portant révision du code des douanes, la loi n° 15 95 ADP du 05 mai 1995 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, la loi n°

CNT 2015 du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso modifiée le 26 juillet 2018 en session plénière.

Elle a été modifiée le 26 juillet 2018 à Ouagadougou.

dans la lutte contre la corruption, de trouver des stratégies adéquates et de les conduire avec rigueur et détermination.

Pour mieux comprendre la situation, commençons par percer le mystère du terme *déclaration d'intérêt et de patrimoine* » afin de permettre une vue panoramique sur notre étude.

Pour ce qui concerne la déclaration de patrimoine⁸, elle est une obligation incombant aux hautes personnalités et aux hauts responsables administratifs⁹. Il est fait obligation de déclarer non seulement leurs intérêts et patrimoine à leur prise de fonction, mais aussi de les actualiser chaque année. Dans son nouveau formulaire, elle prend en comptes les biens des conjoints et des enfants mineurs, les bénéfices engrangés sur les actions des entreprises et autres institutions bancaires et financières. Selon le contrôleur général d'État Luc Marius IBRIGA¹⁰ « *la déclaration de patrimoine permet de saisir tous les aspects du patrimoine de l'intéressé afin de mieux apprécier son enrichissement d'une année à l'autre* ». Mais en quoi la déclaration de patrimoine peut être un levier dans la lutte contre la corruption ?

Il faut noter que la déclaration de patrimoine est une mesure de prévention de la corruption, elle est un moyen dissuasif contre l'enrichissement illicite. Les assujetties sont tenues de justifier l'origine de leur patrimoine, aucun agent public, nommé ou élu ne devrait détourner dans la mesure, où il sera obligé de s'expliquer sur les accroissements substantiels de son patrimoine au regard de ce qu'il gagne normalement. De plus, dans un contexte de contrôle de patrimoine, il y'a une obligation incombant aux personnels assujettis de présenter régulièrement les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration¹¹.

La pertinence et l'intérêt du thème interpellent à plus d'un titre, au regard du contexte et des défis actuels de la mise en œuvre de ce système. En effet, selon les responsables chargés de la

La loi n°004-CNT de 2015 du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso en son article 7 circonscrit la déclaration de patrimoine en ces termes « *il est institué une obligation de déclaration périodique d'intérêt et de patrimoine pour certaines catégories de hautes personnalités et de hauts fonctionnaires dans le but de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, les crimes économiques, le blanchiment de capitaux et la mauvaise gouvernance* ».

Notamment les Personnes énumérées aux articles 13, 14, 15 de la loi anticorruption de 2015.

¹⁰www.sidwaya.com, consulté le 27 juillet 2018, 06h 16.

L'article 18 de la loi n°004/2015 du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso de 2015.

déclaration de patrimoine de 16 pays d'Afrique de l'ouest et du centre¹² ; l'état des déclarations de patrimoine dans certains pays d'Afrique n'est pas satisfaisant¹³. En effet, si aujourd'hui la plupart des pays de la sous-région ont adopté des législations en matière de déclaration de patrimoine, il s'avère que très peu de responsables publics déclarent leurs patrimoines. Aussi, peu de vérifications sont effectuées par les institutions chargées du contrôle. Par ailleurs, il n'y a quasiment pas de sanction effective pour ceux qui ne soumettent pas leur déclaration de patrimoine ou en soumettent une fausse.

Réfléchir sur le système de la déclaration de patrimoine nécessite la réponse à un certain nombre de questions. D'abord, quel est le champ d'application de cette déclaration ? En clair, quels sont les personnes et les biens soumis à la déclaration de patrimoine ? Ensuite, comment est assurée la mise en œuvre de ce système en vue de la prévention de la corruption ? Enfin, cette déclaration de patrimoine est-elle suffisamment efficace pour lutter contre la corruption au Burkina Faso ? Cette question s'explique sans doute par le fait que malgré les efforts consentis dans la lutte contre la corruption, le puits du phénomène n'est pas près de tarir et semble avoir assez de ressources pour résister aux saisons.

L'étude du système de la déclaration d'intérêt et de patrimoine concerne des personnes et des biens énumérés par la loi n°004/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso (CHAPITRE 1). Elle concerne également la mise en œuvre de ce système (CHAPITRE 2).

¹² Ces responsables se sont réunis à Dakar du 25 au 26 mai 2014 lors de la conférence régionale sur les déclarations de patrimoine pour examiner les politiques et les pratiques en matière de déclaration de patrimoine. Des pays comme le Burkina Faso ; du Bénin ; Sénégal...

CHAPITRE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT ET DE PATRIMOINE

Il sied dans cette première partie d'étudier le champ d'application de la déclaration d'intérêt et de patrimoine. Ce champ correspond d'une part au champ d'application personnel (SECTION 1) et d'autre part au champ d'application matériel (SECTION 2).

SECTION 1 : LE CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DE LA DÉCLARATION D'INTERET ET DE PATRIMOINE

Le Champ d'application personnel de la déclaration de patrimoine renvoi à la liste des personnalités soumises à l'obligation de la déclaration de patrimoine. Cette liste a un contenu riche (PARAGRAPHE 1), mais également perfectible (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : UN RICHE CONTENU

Relativement au contenu de la déclaration de patrimoine, il s'agit surtout des personnes publiques comme définies à l'article 3 de la loi anticorruption ¹⁴(A). Mais, exceptionnellement, certains particuliers sont également concernés (B).

A. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSUJETTIES A L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

Pour mieux présenter les personnes publiques assujetties à l'obligation de déclaration, nous ferons une division des personnes politiques assujetties (1) et les personnes non politiques assujetties (2).

La loi anticorruption définit l'agent public en son article 3 en ces termes : « *Toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté.* »

Son alinéa 2 précise, « *toute personne civile ou militaire investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunérée ou non et qui, concourt à ce titre au service d'un organisme public ou d'une entreprise dans laquelle l'État détient tout ou partie du capital, ou toute entreprise qui assure un service public.* »

Son alinéa 3 ajoute, « *toute personne morale de droit privé chargé de l'exécution d'un service public ou d'une commande publique quelles que soient les modalités de la mission à lui confier.* »

1. LES PERSONNES POLITIQUES ASSUJETTIES

Dans le souci d'assurer une transparence dans la vie politique burkinabè, la loi n°004/CNT a institué un mécanisme permettant d'apprécier l'évolution de la situation patrimoniale de certains élus politiques et dirigeants d'organismes publics. Le but affiché est de s'assurer que les personnes assujetties n'ont pas bénéficié d'un enrichissement anormal du fait de leurs fonctions. Selon Dé Albert MILLOGO, l'objectif à terme est de « *lutter contre la mauvaise gestion* »¹⁵. Le respect de cette obligation de déclaration permettra de contrer la corruption, l'enrichissement illicite, la concussion...

Au titre de l'article 13 de la loi n°004-CNT 2015 portant prévention et répression de la corruption, les personnes politiques concernées par l'obligation de déclaration de patrimoine sont entre autres : les membres du pouvoir exécutif (le président du Faso, le premier ministre, les ministres, les ministères délégués, les représentants des collectivités territoriales), les membres du pouvoir législatif (les parlementaires), le chef de file de l'opposition, les autres personnalités politiques et administratives (les ambassadeurs et les représentants permanents du Burkina Faso près des organisations internationales, les consuls généraux...¹⁶) et les représentants des collectivités territoriales¹⁷. En plus des personnes politiques, d'autres personnalités sont soumises à l'obligation de déclaration.

2. LES PERSONNES NON POLITIQUES ASSUJETTIES

Il faut noter que d'autres personnalités non politiques sont assujetties à la déclaration. On entend par personne non politique, les personnes publiques n'exerçant pas une fonction politique. Ces personnes sont également listées par la loi anticorruption de 2015. Il s'agit précisément, des membres du pouvoir judiciaire (les premiers présidents, les membres du parquet et commissariats du gouvernement des hautes juridictions, les présidents et conseillers des cours d'appel, les procureurs du Faso et les substituts du procureur du Faso), les

Publier le samedi 26 octobre 2013, www.lepays.com, consulté le 25 Septembre 2018.

-Les secrétaires généraux de la Présidence du Faso, du Premier ministre, du Conseil des ministres, des ministères, du Parlement, et des institutions et les directeurs de cabinet du Président du Faso, du Premier ministre, du Président du Parlement, et des institutions, des ministres et des secrétaires d'Etat ;

- le premier responsable de tout parti politique.

L'article 13 alinéas 5 cite :

- les Présidents et Vice-présidents des conseils régionaux ;

- les Présidents des délégations spéciales ;

- les maires et les adjoints aux maires ;

- les membres des commissions d'attribution des parcelles ».

personnes occupant des emplois de l'action civile et militaire¹⁸, les membres des institutions, des autorités administratives indépendantes (le président et les membres du Conseil constitutionnel, le président du Conseil Economique et Social, le président du Conseil Supérieur de la Communication, etc.¹⁹), les responsables d'organes de presse et les responsables d'organisations associatives²⁰.

Aussi, force est de noter que la loi modificative adoptée le 26 juillet 2018, à cette liste non exhaustive, a ajouté les gouverneurs de région, les hauts commissaires de provinces, les comptables principaux des matières, les percepteurs spécialisés, les inspecteurs des affaires économiques, les examinateurs du permis de conduire. Ces personnes publiques sont nombreuses, mais restent insuffisantes pour cerner la question du champ personnel.

B. LES PERSONNES ASSUJETTIES PAR RICOCHET

Outre les personnes publiques assujetties à la déclaration, certaines personnes liées à ces dernières sont aussi concernées par la déclaration (1). Cependant cette règle n'est pas absolue (2).

1) L'OBLIGATION DE DECLARATION DES PERSONNES LIEES AU DECLARANT

D'emblée, il faut constater que la déclaration de patrimoine concerne précisément les personnalités publiques, qui au regard des fonctions qu'elles occupent sont amenées à faire un inventaire de leur bien. Mais certains particuliers ou personnes privées peuvent également en

¹⁸Le président et le vice-président des universités publiques, le premier responsable du CMRST, l'inspecteur général des finances et inspecteur technique, le président et les membres statutaires de la CENTIF, les directeurs généraux des sociétés d'Etat, les directeurs généraux et les directeurs régionaux des administrations déconcentrées les directeurs généraux des administrations centrales ;les directeurs des affaires financières ; les directeurs de la commande publique et les personnes responsables de la commande publique ; les ordonnateurs, les comptables publics patents et les administrateurs ou gestionnaires de crédit ;le Président et les membres du Conseil d'administration des institutions publiques et entreprises publiques ;les personnes responsables de structures bénéficiant de financements publics nationaux ou étrangers ; le chef d'Etat-major général des armées ; le chef d'Etat-major particulier de la Présidence du Faso ; les chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air, de la gendarmerie nationale et les autorités militaires ayant rang de chef de l'Etat-major; les adjoints des chefs d'Etat-major ; les chefs de corps et assimilés ; ...

¹⁹Également le médiateur du Faso, le président de la commission de l'information et des libertés, le contrôleur général et les contrôleur de LASCELC, le président et les membres de la commission nationale indépendante, le grand chancelier des ordres nationaux, le président de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le président et les membres de l'autorité de régulation de la commande publique, le président de la commission de la réconciliation nationale et des reformes et le président des sous-commissions.

Il s'agit :

-les directeurs d'organes de presse et

le premier responsable d'organisations associatives et d'organisations non gouvernementales qui reçoivent des financements étrangers.

être concernés. Il s'agit notamment des personnes liées. Certaines personnes en effet, au regard de la place qu'elles occupent dans la vie de la personne publique assujettie, bien qu'étant des particuliers, sont amenées à subir exceptionnellement une déclaration de leur patrimoine. La loi sur la corruption a institué cette règle dans le but d'éviter que la personne assujettie ne se cache derrière certains proches comme couverture de certains crimes économiques (la corruption, l'enrichissement illicite, les détournements des deniers publics). Il s'agit notamment comme l'a défini l'article 3 de la loi anticorruption, de « *toute personne apparentée au déclarant soit par les liens du mariage²¹, soit par les liens de filiation²² ou de l'adoption²³* ». Au titre des descendants, on a les enfants mineurs issus de la filiation maternelle (Art 422 du CPF) et ceux issus de la filiation paternelle (Art 422 du CPF). Pour ce qui concerne la filiation adoptive, il s'agit des enfants du déclarant issus d'une adoption plénière (478 du CPF), ou d'une adoption simple (Art 491 du CPF). Enfin, le ou les conjoints ou à défaut le les concubins. L'article 3 de la loi 004/CNT/2015 fait obligation à ces personnes de déclarer leur patrimoine. Cependant, il faut remarquer que cette disposition dispense également certaines personnes de l'obligation de déclaration malgré le lien de parenté pouvant exister entre eux.

2) L'EXCLUSION DE CERTAINES PERSONNES LIEES AU DECLARANT

Certaines personnes malgré le fort lien existant avec la personne assujettie, ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration. Elles constituent à ce titre, des exceptions à la règle énumérée par l'article 3 de la loi anticorruption. Il s'agit notamment de certains descendants directs tels que les enfants majeurs du déclarant qui, eux ne sont pas concernés par la déclaration. Également, les parents, grands-parents et éventuellement les arrière-grands-parents. Aussi, les biens des collatéraux tels que les frères et sœurs et d'autres proches ne sont pas concernés. Enfin, au titre de la filiation d'origine et adoptive, seuls les enfants mineurs en sont concernés, exclusions faites des enfants majeurs. Cela s'explique par le fait que la loi est soucieuse du respect de la vie privée de ces personnes vues qu'elles n'ont aucun lien direct avec l'administration.

Le mariage défini à l'article 237 du code de la personne et de la famille burkinabè comme étant la célébration d'une union entre un homme et une femme. Il ne peut être dissout que par la mort ou par le divorce légalement prononcé.

La filiation désigne le rapport de famille qui lie un individu à une ou plusieurs personnes dont il est issu. On distingue la filiation légitime et la filiation naturelle.

L'adoption désigne l'institution par laquelle une personne mineure ou un majeur dit l'adoptée, entre dans la famille d'une autre personne appelée adoptant. Il y a deux types d'adoptions, celle simple et celle plénière.

Il s'agit d'un lien indirect naissant entre les personnes liées et l'administration du fait de la parenté existant avec la personnalité publique assujettie. Cet assujettissement résulte donc de la conséquence du lien avec la personne publique concernée. Raison pour laquelle la loi dispense les enfants majeurs de cette formalité. Allant dans ce sens, en France, le Conseil constitutionnel a considéré que la déclaration des activités professionnelles exercées par les enfants et les parents portaient une atteinte excessive au droit à la protection de la vie privée. Ce qui n'est pas le cas pour les conjoints, le partenaire ou le concubin. Ces éléments ne pourront être communiqués qu'à la demande expresse d'un déclarant ou ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires. Cette prise en compte du bien des partenaires conjoints ou concubin pourrait constituer une discrimination qui ne dit pas son nom, en ce sens que certains parents sont beaucoup plus liés à la personne publique en question, si bien que l'on se demande pourquoi la loi ne prend pas en comptes ces proches. Nous parlons ici des frères et sœurs, les pères et mère. Visiblement, le champ d'application personnel de la déclaration de patrimoine, comme toute œuvre humaine, n'est pas sans insuffisances.

PARAGRAPHE 2 : UN CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL PERFECTIBLE

Le Burkina Faso est partie prenante de plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux²⁴ relatifs à la déclaration de patrimoine. Toutefois, ces engagements juridiques sont insuffisamment mis en œuvre. Ainsi, le champ d'application personnel de la déclaration de patrimoine malgré son riche contenu, comporte des faiblesses (A), raison pour laquelle nous proposons un réajustement de la liste (B).

A. LES LACUNES DU CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Bien qu'elles constituent un jalon sur la prévention de la corruption, les législations anticorruptions en générale et surtout celles relatives à la déclaration d'intérêt et de patrimoine, comportent de nombreuses lacunes. Il s'agit notamment des difficultés liées au nombre élevé des déclarants (1) et celles liées à l'insuffisance de moyens (2).

Le protocole sur la lutte contre la corruption, adopté par la Conférence des Chefs d'État et du gouvernement de la CEDEAO le 21 décembre 2001, la directive n 01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA le 27 MARS 2009 ; la directive n 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédure de passation des marchés publics...

1. LES DIFFICULTÉS LIÉES AU NOMBRE ÉLEVÉ DE DECLARANT

D'ores et déjà, il faut remarquer que la liste des personnalités assujetties à l'obligation de déclaration de leur patrimoine est assez étendue. En effet, cette liste prend en compte un nombre non exhaustif de personnes. Selon les rapports réalisés par l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption, nous avons aujourd'hui plus de 1000 personnes assujetties à cette obligation. Cet état de fait donne un nombre ingérable de déclarations en sa charge. Ce qui amène souvent à s'interroger sur l'efficacité du contrôle établie. En effet, malgré le système décentralisé permettant à chaque déclarant de faire sa déclaration au greffe de la juridiction de son ressort²⁵, elle a néanmoins une lourde tâche au regard du nombre croissant et exagéré des déclarants. Ce qui pourrait constituer des lourdeurs sur le plan du contrôle. Cette situation peut également entraîner un stockage de déclaration au niveau de l'ASCE-LC pouvant ralentir la procédure. Pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre de ce système, nous proposons que lui soient diminuées certaines attributions. En effet, au regard de la loi n°004-CNT, elle contrôle non seulement la liste des personnalités publiques et celle aussi des personnes liées. Nous proposons qu'elle fasse une délégation en transférant la liste des personnes liées à une autre institution comme le REN-LAC par exemple. Ce qui lui permettra de mieux centrer son contrôle uniquement sur les personnalités publiques. Cela permettra de rationaliser cette liste. Cependant, force est de noter que la nomenclature assez large des déclarants ne constitue pas la seule entrave en matière de déclaration de patrimoine.

2. L'INSUFFISANCE DES MOYENS DE CONTRÔLE

L'insuffisance de moyens de contrôle constitue une conséquence du champ d'application personnel de la déclaration. En effet, au constat du nombre abondant des personnes assujetties

l'obligation de déclarer leurs biens, il y'a lieu de se questionner sur la pertinence des moyens mis en place pour le contrôle. Cette insuffisance se remarque d'abord sur le plan technique de la déclaration. Cela s'explique par le fait qu'il n'y a pas de techniques bien sophistiqués pour faciliter la déclaration comme le cas de la télé déclaration remarquer dans

- au greffe du Conseil constitutionnel pour les personnalités relevant du pouvoir exécutif, du parlement ainsi que les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;

- au greffe de la Cour de cassation pour les membres du Conseil constitutionnel, des Cours d'appel et des tribunaux ;

- au greffe du Tribunal de grande instance de leur domicile pour les fonctionnaires et personnes occupant des emplois de la haute administration civile et militaire.

certaines pays comme la France. Ensuite sur les moyens personnels, nous remarquons un nombre insuffisant de personnels proportionnel au champ d'application personnelle la déclaration de patrimoine. L'ASCE-LC ne dispose pas d'assez de ressource humaine disponible pour un contrôle rigoureux des différentes déclarations. Nous proposons à cet effet, le recrutement de plus d'agents et de membres au sein de l'ASCE-LC. Également, qu'elle adopte un système décentralisé²⁶ de ses membres afin de permettre le contrôle dans de meilleures performances. L'insuffisance de moyens de contrôle se remarque également sur le plan financier. Il est à peine nécessaire de signaler que l'ASCE-LC a besoin de ressource financière pour l'exécution de sa mission. Le renforcement du cadre financier permet à l'institution de mieux mener ses activités en toute indépendance. Cela pourrait lui permettre de recruter plus de personnel, de renforcer les moyens techniques et d'avoir assez d'équipements dans le cadre du contrôle. En dehors de ces insuffisances, il faut souligner également que le champ d'application personnel de la déclaration de patrimoine doit être reconsidéré. En effet, malgré que la loi 004-CNT énumère une liste non exhaustive de déclarants, certains secteurs jugés corruptibles ne sont toujours pas pris en compte, raison pour laquelle nous proposons un réajustement de la liste des personnalités assujetties.

B. LE NÉCESSAIRE RÉAJUSTEMENT DE LA LISTE DES PERSONNES ASSUJETTIES

Le Burkina Faso s'est doté d'instruments jugés efficaces pour lutter contre la corruption par la reprise des recommandations prévues par l'ONU contre la corruption. Cependant, au regard du nombre croissant des personnes concernées par l'obligation de déclaration de patrimoine, il y'a lieu de s'interroger sur l'efficacité du contrôle établi par l'ASCE-LC. À cet effet, une exclusion des secteurs moins « corruptogènes » (1) et le renforcement des dispositifs dans les secteurs plus « corruptogènes » s'avèrent nécessaires (2).

1. LA NÉCESSAIRE EXCLUSION DES SECTEURS MOINS « CORRUPTOGENES ».

Bon nombre d'études²⁷ ont relevé la croissance exagérée du nombre de personnes devant déclarer leurs biens.

L'ASCE-LC doit créer des structures délocalisées à l'interne en attribuant des charges bien déterminées à des structures bien déterminées. Par exemple elle pourrait attribuer la charge de contrôle des déclarations provenant des personnes politiques à une structure bien déterminée et celle des personnes à une autre structure.

Il s'agit notamment des rapports faits par les différentes institutions en charge de la prévention et de la lutte contre la corruption. À titre d'exemple, les études menées par le RENLAC, ASCELC, PNUD, TRANSPARENCY INTERNATIONAL.

D'abord, il faut remarquer que nous avons aujourd'hui plus de 10 000 personnes soumises à la déclaration, ce qui constitue déjà un nombre ingérable de déclarants. Pourtant la corruption est appréhendée dans presque tous les niveaux de la vie sociale. Plusieurs secteurs jugés corruptogènes n'étaient toujours pas pris en compte par la loi anticorruption de 2015. La liste ne fait que gonfler. Cela se remarque par l'adoption de la loi modificative de la loi sur la prévention et la répression de la corruption au Burkina Faso le 26 juillet 2018. Cette loi élargit le nombre d'agents publics devant se soumettre à l'obligation de déclaration à leur entrée et sortie de fonction. Pour que la lutte contre la corruption soit efficace, il faut prendre en compte toutes les personnes qui sont susceptibles de tomber dans ce champ. Le critère retenu pour la détermination de ces personnes est le rapport de l'assujetti avec les finances publiques et la détention d'un pouvoir d'influence. Il s'agit de toute personne ayant un pouvoir décisionnel dans l'État²⁸. Ceci dans le souci de promouvoir la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, de garantir l'intégrité des secteurs de l'État et d'affermir la confiance du public envers les institutions.

Ensuite, il faut noter que bien qu'elle touche presque toutes les couches sociales, certaines couches sont moins corruptogènes que d'autres. Nous proposons donc un réajustement du champ d'application personnel de la déclaration de patrimoine. Ce réajustement se comprend sur deux points de vue, d'une part, soustraire de la liste des personnalités assujetties jugées moins corruptibles, d'autre part, prendre en compte les secteurs plus corruptogènes. Ce qui permettra de rationaliser le champ d'application personnel en permettant à l'ASCE-LC de contrôler avec efficacité et rigueur la sincérité des différentes déclarations faites.

Enfin, nous proposons donc de limiter le nombre des personnes assujetties en instituant un seuil exprimé en montant du chiffre d'affaires en deçà duquel les directeurs généraux des sociétés d'État, des entreprises et des établissements publics d'État ne seraient pas soumis à la déclaration de patrimoine. Ce qui permettra d'appréhender un nombre raisonnable de sociétés afin d'exercer un contrôle crédible et efficace sur une population resserrée.

LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE DANS LES SECTEURS PLUS « CORRUPTOGENES »

De prime abord, force est de noter que si nous voulons assujettir tous les secteurs susceptibles de corruption, nous risquons d'assujettir presque tous les niveaux de la vie sociale. La

Notamment les personnalités citées aux articles 13 de la loi n° 004/CNT/2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.

corruption est assez répandue au Burkina Faso²⁹. Cependant, le but de la réglementation consiste à observer, à analyser, mais aussi à étudier la corruption en général surtout les couches sociales les plus corrompues en s'appuyant sur les différents rapports effectués par pas mal d'institutions. Cette analyse permettra alors de prendre toutes les mesures possibles afin de réglementer le domaine en question. Selon les rapports réalisés par le REN-LAC, les secteurs les plus touchés par la corruption sont la police, la douane, fiscalité, les marchés publics, l'éducation, la santé. Ces secteurs constituent donc le cercle le plus vicié en matière de corruption. Chaque année, lors de la présentation des rapports sur la corruption, ces secteurs ont toujours été à la tête, et ce, malgré les dispositions et les moyens mis en place pour lutter contre ce fléau. Nous proposons de renforcer le dispositif anticorruption à ces niveaux précis. Le contrôle doit être plus rigoureux au sein de ces secteurs clés de l'économie du pays. Aussi, il faut savoir que la corruption constitue une violation des droits économiques d'un pays, entraînant une importante perte de ressources publiques (surtout fiscal, douanier, et marchés publics) selon les études menées, notamment celle menée par la banque mondiale « *Les pays qui prennent des mesures pour lutter contre la corruption et promouvoir le respect de l'égalité pourraient augmenter leur revenu national de 100 %, le seul blanchiment d'argent représente de 2 à 5 % du PIB mondial (plus de 590 et 1500 milliards de dollars)* »³⁰. Et selon le FMI, plus de mille milliards de dollars de pots-de-vin versés chaque année³¹.

Enfin, nous remarquons que les secteurs les plus corrompus constituent généralement le centre de l'économie du pays. Il faudra donc centrer la lutte contre la corruption dans ces secteurs en se montrant plus ferme quant aux contrôles devant ces différents services afin de permettre un développement économique durable dans le pays.

SECTION 2 : LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA DÉCLARATION

Si le dispositif anticorruption octroie le pouvoir à l'institution chargée de la déclaration des assujetties, c'est pour s'intéresser aux biens acquis par ses personnes. L'obligation de déclaration de bien concerne l'ensemble du patrimoine et les intérêts (PARAGRAPHE 1), mais ce champ matériel reste à parfaire (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LE PATRIMOINE ET LES INTÉRÊTS SOUMIS A L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

Rapport du REN-LAC sur la corruption au Burkina Faso, 2002.

DOUCIN (M) corruption, atteinte au droit de l'homme, l'Afrique incertaine, Paris, mars 2005.31p.
Op.cit.

Il faut noter qu'en matière de déclaration de bien, tous les biens doivent être déclarés y compris ceux détenus à l'étranger. Il s'agit notamment du patrimoine en général (A) et des intérêts concernés (B).

A. LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE

Nous y verrons le patrimoine faisant l'objet de déclaration (1). Aussi nous relèveront certaines particularités en matière de corruption (2).

1. LES GÉNÉRALITÉS

Le patrimoine a pour base juridique l'article 2092 du Code civil qui dispose que « *quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présent et à venir*³² ». Selon la définition traditionnelle donnée par Aubry et Rau, le patrimoine s'entend comme étant des droits pécuniaires d'une personne, c'est-à-dire les droits susceptibles d'être évalués en argent. Le patrimoine se compose de deux éléments, dont l'actif et le passif. Pour la loi anticorruption, le patrimoine est défini en son article 3 comme étant l'ensemble des « *biens*³³ *meubles ou immeubles, des droits et créances appartenant au déclarant et aux personnes liées, mais également les dettes et engagements financiers contractés par ses derniers* ». Dans le cadre de notre analyse, nous prendrons en compte le patrimoine tel que défini par la loi anticorruption.

La déclaration des biens s'inscrit dans le cadre de la convention des ONU contre la corruption en son article 2 et de celle l'Union Africaine en son article 1er. Le Burkina Faso ayant ratifié ces conventions doit forcément les appliquer. Au Burkina Faso, l'article 21 de la loi anticorruption précise que la déclaration de patrimoine concerne les composantes du patrimoine brut des particuliers³⁴. Elle comporte également les biens immeubles corporels ou

³² Bien d'autres dispositions permettent de comprendre la notion de patrimoine, il s'agit par exemple de l'article 2096 du Code civil qui détermine les pouvoirs du créancier sur le patrimoine du débiteur. Aussi, l'article 747 et suivant du code de la famille qui règlent la question de la transmission du patrimoine héréditaire, on retrouve également la notion de patrimoine dans le droit des régimes matrimoniaux.

³³ Le mot bien est défini par la loi anticorruption comme étant tout type d'avoir corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ses avoirs ou les actes y afférents.

Il s'agit entre autre des propriétés foncières et immobilières, les propriétés professionnelles, parts d'entreprise, les placements bancaires et boursiers, les meubles, les équipements domestiques et véhicules, les objets d'arts et de collecte, la propriété intellectuelle, les valeurs actuarielles des rentes et pension à toucher(Article 21 de la loi 004/2015).

incorporels contenus à l'article 23³⁵ de la loi n°004-2015 et les meubles énumérés à l'article 22 de ladite loi (les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances-vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source, les meubles meublants, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses. ... tous les biens meubles détenus au Burkina Faso et à l'étranger).

Outre les éléments de l'actif, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant, les dettes hypothécaires³⁶, les dettes personnelles et tous autres engagements au passif de son patrimoine. Il faut rappeler que cette déclaration comporte également les biens des personnes liées définies à l'article 3 de la présente loi. Cet inventaire des biens permettra de prendre en compte tous les éléments du patrimoine en général, mais également certaines particularités en vue d'un contrôle rigoureux des différentes déclarations.

2. LES PARTICULARITÉS

Le législateur burkinabè devient encore plus intéressant en ce sens qu'il exige de toute personne assujettie à la déclaration des biens, de déclarer tout don, cadeaux et libéralités³⁷. Il s'agit notamment de l'article 31 de la loi anticorruption qui fait interdiction aux agents publics visés à l'article 3 d'accepter des dons, cadeaux et autres avantages en nature dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions. Si en raison d'obligation protocolaire, cette personne ne peut le décliner, elle doit en faire une déclaration à l'ASCE-LC et ledit bien fera l'objet d'une remise, selon le cas, au patrimoine national, à la collectivité dont relève le bénéficiaire ou toute autre structure compétente (Article 32,33). Cette disposition a pour objectif d'éviter qu'un agent public ne justifie son patrimoine à travers des dons qui seraient dus à une influence du poste. Certaines fonctions³⁸ étant incompatibles avec les dons des usagers, cette obligation de déclaration des dons permettra l'exercice en toute liberté, sans influence aucune du service public. Cependant, il faut remarquer que cette disposition n'est pas souvent adaptée à nos réalités socioculturelles. En effet, au Burkina Faso, les dons et les cadeaux sont considérés comme un devoir moral envers une personne qui

Les propriétés bâties au Burkina Faso et à l'étranger avec description annexe, les propriétés non bâties au Burkina et à l'étranger, les immeubles par destination au Burkina Faso et à l'étranger.

³⁶ Les dettes hypothécaires sont des sûretés réelles accessoires accordées à un créancier sur un immeuble en garantie du paiement d'une dette sans que le propriétaire du bien en soit dépossédé.

Cette règle a été instituée par la loi 004/CNT/2015 portant prévention et répression de la corruption en son chapitre 7 : de l'obligation de déclaration des dons, cadeaux, et autres avantages en nature reçus dans l'exercice des fonctions.

Il s'agit des fonctions d'une certaine importance dans l'administration, précisément les personnes soumises à l'obligation de déclaration de leur bien comme énumérer à l'article 13 de la loi anticorruption.

a été bienfaiteur à notre égard, peu importe la fonction qu'elle occupe. Souvent, même pour une visite de courtoisie, on est amené à apporter « *quelque chose* » à la famille. Cette habitude de donation se révèle comme une coutume dans l'esprit de certaines personnes. Ce qui constitue une entrave évidente à l'application de cette disposition. À cet effet, nous proposons des campagnes de sensibilisation afin de faciliter l'adaptation de cette règle.

Également, il est fait obligation au déclarant d'indiquer son statut matrimonial³⁹ et son régime matrimonial, il indique aussi s'il utilise ou non un ou des prêts noms⁴⁰. Toutes ces précisions permettront de saisir tous les aspects patrimoniaux du déclarant pour effectuer le contrôle. La loi française va aussi dans cette lancée. Quid de la déclaration d'intérêt ?

B. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT

L'analyse de la déclaration d'intérêt nous conduit inexorablement à la définition de la notion de conflit d'intérêts (1) et d'en proposer des solutions (2).

1. LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout d'abord, il est à préciser que la notion d'intérêt constitue une notion-cadre⁴¹, polyvalente et polymorphe. Dans le cadre de notre étude, nous parlons d'intérêt sur le plan public.

De ce fait, il faut noter que toute tension ou opposition entre les intérêts ne constituent pas nécessairement un conflit d'intérêt comme nous l'entendons dans notre contexte. L'activité politique implique naturellement un travail de médiation et d'arbitrage entre une pluralité d'intérêts, il en va de même pour toute fonction publique administrative ainsi que pour toute fonction privée à l'image du mandataire. Un dirigeant qui doit faire un choix entre la relance économique et la rigueur financier n'est pas non plus en situation de conflit d'intérêts. En revanche, un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts en jeu relèvent pour l'un de la fonction publique exercée et pour l'autre, du domaine privé. Le conflit d'intérêts implique donc un conflit de loyauté pour un fonctionnaire qui, du fait de son intérêt propre est conduit à sacrifier l'intérêt de l'institution. C'est la situation typique de l'agent dont l'intérêt propre entre en contradiction avec celui de l'institution qui l'emploie. Le conflit d'intérêts des

C'est l'ensemble des règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre d'une part, les époux entre eux, et, d'autre part, entre les époux et les tiers. Il est défini au moment du mariage. Le couple en question qui compte se marier a le choix entre différents régimes. La communauté, le régime de séparation de biens, et celui aux acquêts.

"Prêts noms " est l'appellation juridique caractérisant la situation d'un mandataire qui, en exécution d'un accord secret conclu avec son mandant, passe des actes comme s'il s'engageait pour lui-même. Dictionnaire juridique, BRAUDO Serge.

Notion-cadre en ce sens qu'elle est trop large et dépend du domaine où elle est employée.

personnes publiques est ainsi caractérisé par un conflit entre intérêt public et intérêt privé. Bien que cela paraisse évident, il convient de noter que, en matière de corruption, le problème de conflit d'intérêts se pose quand c'est l'intérêt privé qui menace l'intérêt public et non l'inverse⁴².

2. LES SOLUTIONS AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les cadres fondamentaux pour affronter les conflits d'intérêts sont essentiellement au nombre de trois.

La déchéance qui emporte un choix entre les deux intérêts⁴³, la neutralisation qui passe par une abstention de faire *in concerto*⁴⁴, et surtout la publication qui suppose des formes de transparence qui rentre dans l'obligation de déclarer le conflit d'intérêts. Il s'agit bien du remède le moins lourd⁴⁵. C'est dans ce sens que la législation burkinabé en matière de lutte contre la corruption fait obligation à tout agent public, en situation d'un conflit d'intérêts de faire une déclaration afin d'éviter la survenance des certaines infractions⁴⁶ dans le cadre de l'exercice de ces fonctions publiques.

En France, la déclaration de patrimoine et la gestion des conflits d'intérêts sont régies de façon distincte. Chaque dispositif dispose de sa logique propre, la lutte contre la corruption n'étant qu'une finalité parmi d'autres⁴⁷.

PARAGRAPHE 2 : UN CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL PERFECTIBLE

La loi sur la déclaration de patrimoine énumère avec soin tous les biens devant faire l'objet de déclaration, par contre, elle fait abstention quant à certains biens. En effet, le champ

Ce qui signifie que lorsque c'est l'intérêt privé qui est menacé il n'y a pas de conflit d'intérêts. L'intérêt public est une primauté dans la vie des agents publics par rapport à l'intérêt privé.
Cette solution implique que l'intéressé choisisse entre la charge publique et son intérêt privé. Il est nécessaire de préciser que pour mettre fin au conflit d'intérêts, l'intéressé au cas où il ne voudrait pas renoncer à sa charge publique devra se défaire de l'intérêt privé, et non de sa fonction privée.
Cette solution vise à prévoir des obligations d'abstention à la charge de celui qui va prendre une décision en situation de conflit d'intérêts.
Ce remède est toujours utile y compris lorsqu'il est couplé avec les remèdes évoqués. La situation de conflit d'intérêts doit ainsi être connue par les titulaires de l'intérêt menacé parce qu'elle est dissuasive et qu'elle permet un contrôle diffus des actes qui pourraient permettre un avantage indu.
Comme exemple d'infractions, on a le détournement des deniers publics, l'enrichissement indu...
En vertu de l'article 2 de la loi n 2013-907 du 17 octobre 2013 susvisé relatif à la gestion des conflits d'intérêts, constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

d'application matériel de la déclaration de patrimoine malgré son riche contenu, relève certaines faiblesses (A), raison pour laquelle nous proposons un réaménagement (B).

A. UNE LISTE AU CONTENU RICHE, MAIS PERFECTIBLE

Le champ d'application matériel de la déclaration de patrimoine a certes un contenu riche, mais cette liste comporte des lacunes remarquables. En effet, la législation sur la déclaration de patrimoine comporte en général des avancées, mais aussi des faiblesses qui font que celle-ci avance à pas d'escargots. Dans ce paragraphe, nous centrons notre analyse sur les forces (1) et faiblesses (2) du champ d'application matérielle de la déclaration de patrimoine.

1. LES FORCES DU CHAMP D'APPLICATION MATÉRIELLE

Le développement vertigineux de la corruption surtout dans la période de 2014 avec les affaires de corruption classées sans suite ou des poursuites de corruption non abouties⁴⁸ ont conduit à l'adoption d'une loi spéciale par la transition portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso. Il s'agit de la loi n°004-CNT. La loi du 23 mai 2002 portant détermination de la liste des personnalités autres que le président du Faso et les ministres soumises à la déclaration des biens obligeait les députés et certains élus locaux à remplir une déclaration de patrimoine au début et à la fin de leur mandat. Mais nombreuses étaient les lacunes de cette ancienne loi surtout sur le champ matériel. Il s'agit du fait que les biens n'étaient pas publiés, aussi du fait que les biens des conjoints n'étaient pas concernés, ce qui conduisait beaucoup d'élus à détourner et à mettre au nom de leur femme ou enfants, encore les conflits d'intérêts n'étaient pas recherchés. Cependant, plusieurs lois⁴⁹ ont suivi surtout la loi 004-CNT de 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso encadrant avec précision non seulement les biens devant faire l'objet d'une déclaration en prenant en compte tout le patrimoine en général mais également ceux situés à l'étranger. Encore faut-il déclarer tous les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine (la succession, les dons, cadeaux). Aussi, elle oblige une déclaration des revenus du déclarant afin de connaître sa capacité d'épargne. Il faut également noter qu'en plus de ces

Comme exemple le dossier de CNSS Caisse Nationale de la Sécurité sociale qui a été révélé par 6 centrales et relayés par le RENLAC. En 2004 le TGI de BOBO dans une affaire de malversation portant sur près de 9 milliards de FCFA... Le Pays n 3280 du 24 décembre 2004.

La loi n°13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et ses décrets d'application notamment les décrets portant textes d'organisation des emplois spécifiques des ministères et institutions.

— La loi n 012-2001/AN du 02 mai 2002 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales

— Loi n 014-2002/AN du 23 mai 2002 portant détermination de la liste des personnalités soumises à la déclaration de leurs biens...

forces, elle fait une obligation de déclaration des intérêts et prévoit ainsi des sanctions relativement aux conflits d'intérêts. Enfin il faut remarquer que cette loi n'oublie pas non plus les prête-noms. Malgré ses multiples forces, elle présente néanmoins des limites.

2) LES FAIBLESSES DU CHAMP D'APPLICATION MATÉRIELLE

Si les comportements abusifs semblaient avoir été interdits, si la novation législative devait limiter les tentations des élus de rechercher les ressources illicites, les effets du système ont été limités. D'emblée, il faut savoir que la loi 004-CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso comme toute œuvre humaine n'est pas sans failles. Sur le plan matériel, il faut remarquer que cette loi énumère avec soin tous les biens devant faire l'objet de déclaration, cependant, certains biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration. Il s'agit essentiellement des biens nécessaires à la survie du déclarant⁵⁰ ; qui garantissent la conservation de la vie⁵¹ ; les biens indispensables à la cuisine, ceux nécessaires aux soins corporels⁵²; ceux qui servent au sommeil réparateur du corps⁵³ ; également les antiquités⁵⁴ . Ces biens au regard de leur nature ne peuvent être soumis une déclaration, il s'agit d'une partie du « *patrimoine de dignité* » du déclarant, le strict nécessaire à sa survie ou un minimum vital du déclarant. Cependant, la loi reste muette quant aux sorts de ces biens. Cette abstention constitue une limite, car relevant une imprécision. S'il faut interpréter ce silence, nous en ferons une double interprétation. D'une part, nous dirons que tous les biens qui sont explicitement pris en compte par la loi doivent être déclarés. D'autres parts, ceux qui ne sont pas explicitement pris en compte demeurent implicitement exclus. Par conséquent, ces biens sont exclus, car non énumérés par la loi anticorruption.

Évidemment, il faut préciser que les biens publics⁵⁵ ne font pas l'objet d'une déclaration, il s'agit en rappel des biens qui font partie du domaine public en ce qu'ils appartiennent à l'État, aux collectivités publiques et aux établissements publics.

B. LE NÉCESSAIRE REAMENAGEMENT DE LA LISTE

Les objets des personnes handicapées ou malades, les produits nécessaires à la santé par exemple
Comme les denrées alimentaires, les objets de ménages nécessaires à la conservation, la préparation, et la consommation des aliments, les appareils nécessaires aux chauffages, les tables et les chaises permettent de prendre les repas en commun.

Il s'agit à titre d'exemple, les vêtements, literie, le linge de maison, les objets et produits nécessaires aux soins corporels, et à l'entretien des lieux.

La literie par exemple.

Ce sont par exemple les souvenirs à caractère personnel et familial de longue date et d'une valeur sentimentale. C'est l'exemple des cours d'eau, espace aérien, chemin de fer, route... Ces biens sont inaliénables, imprescriptibles, et insaisissables. La liste matérielle de la déclaration de patrimoine doit donc être réaménagée

Le champ d'application matériel de la déclaration de patrimoine connaît pas mal de difficultés, raison pour laquelle il doit être réaménagé. En effet certains biens doivent être inclus de l'obligation (A) pendant que d'autres doivent en être, exclus (B)

1. LA NÉCESSAIRE INCLUSION DE CERTAINS BIENS

Certains biens au regard de leurs qualité, quantité ou valeur devaient être déclarés. Il s'agit de certains biens considérés en principe comme étant des biens de nécessité, mais qui se révèle luxueux et très coûteux ? C'est l'exemple de certains biens nécessaires au maintien du corps, mais qui sont super coûteux. Des vêtements de luxe, des bijoux de grande valeur, les bagues de luxe.

D'autres par exemple, n'ont pas une grande valeur, mais au regard de leur quantité exagérer peut révéler des soupçons. Par exemple des tonnes de vivres... ou d'articles ménagers.

La loi pourra fixer un plafond, un seuil normal pour lequel ces biens seront déclarés. Ce qui pourra remédier aux questions de lourdeurs, et permettre une gestion optimale des déclarations.

2. LA NÉCESSAIRE EXCLUSION D'AUTRES BIENS DU CHAMP D'APPLICATION MATÉRIELLE

En vue de permettre une gestion rationalisée et optimale des différentes déclarations, et faciliter la procédure aux déclarants, l'exclusion de certains biens du champ d'application est recommandable. En effet dans le rapport 2018 du RENLAC bon nombre de déclarants ont rendu des déclarations incomplètes, d'autres par contre ont déclaré certains biens normalement exclus de la déclaration. Cet état de fait serait peut-être dû au fait que la liste des biens soumis à la déclaration est trop longue. Centrer les efforts sur les biens vraiment nécessaires et généralement susceptibles d'être objet de corruption. Nous proposons à ce niveau, l'exclusion de certains biens domestiques⁵⁶.

Les biens domestiques ou productions domestiques comprennent tout le travail à domicile ménage, entretien du linge ; costume ; couture, jardinage, bricolage, éducation des enfants, soins à des parents, malades, handicaps ou personnes âgées.

CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION

La mise en œuvre de la déclaration de patrimoine respecte des modalités bien précises (Section 1). Elle doit par ailleurs respecter certaines conditions afin d'assurer son efficacité (Section 2).

SECTION 1 : LES MODALITÉS DE LA DÉCLARATION D'INTERET ET DE PATRIMOINE

Les personnalités assujetties à cette obligation doivent déposer une déclaration de situation patrimoniale au début jusqu'à la fin de leur fonction. Le dépôt est soumis à de strictes conditions. Le non-respect de cette obligation est sanctionné. Ces conditions se résument au nombre de deux. Il s'agit des conditions de procédure et de fond (PARAGRAPHE 1) et des conditions de délai (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LES CONDITIONS DE PROCÉDURE ET DE FOND DE LA DÉCLARATION

La déclaration de patrimoine présente des conditions de procédure (A), et elle est soumise au respect des conditions de fond (B).

A. LES CONDITIONS DE PROCÉDURE

Les conditions de procédure se regroupent en deux. Il s'agit d'une part de la certification de la déclaration de patrimoine (1) et d'autre part, de l'exactitude de ladite déclaration (2).

1. LA CERTIFICATION DE LA DÉCLARATION

L'alinéa 2 de l'article 2 du décret n°216-470/PES/MJDHPC portant procédure et délai de transmission de la déclaration d'intérêt et de patrimoine à l'ASCE-LC, prévoit que les personnes assujetties ont l'obligation de faire une déclaration « *certifiée* » de leur situation patrimoniale ainsi que celle des personnes liées telles que définies à l'article 3 de la loi n°004-2015.

La certification est une activité par laquelle un organisme reconnu indépendant des parties en cause, donne une assurance écrite dans un référentiel. Ici la certification porte sur l'origine du

message transmis par la voie électronique⁵⁷. La déclaration par voie électronique est en effet une novation de la loi 004-CNT portant prévention et répression de la corruption modifiée le 26 juillet 2018. Cette novation législative permet désormais aux personnes assujetties, autres que les membres du gouvernement de faire leur déclaration par voie électronique. Cette déclaration se fait sur le site de l'institution en charge de lutte contre la corruption. La déclaration par voie électronique permet de remédier aux questions de lourdeurs dans le processus de déclaration en ce sens qu'elle facilite la procédure et permet un meilleur contrôle.

2. L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

L'exactitude de la déclaration suppose dans un premier temps, une exactitude matérielle. C'est-à-dire l'existence même de la déclaration. Il faut que la déclaration soit faite de la part du déclarant. Dans un second temps, il faut que cette déclaration soit exacte en termes de ponctualité et de régularité. Elle doit être déclarée, pour qu'elle soit considérée comme exacte dans les délais légaux. Ensuite, une déclaration exacte est celle qui respecte en gros la procédure de la déclaration. Selon L'ASCE-LC, plusieurs déclarations sont jugées incomplètes parce-que faites sur la base de l'ancien formulaire ne prenant pas en compte la loi 004-CNT/ 2015 du 3 mars portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso. Il faut signaler que la déclaration de patrimoine est faite suivant un formulaire de déclaration élaboré par l'ASCE-LC et mise à la disposition des greffes compétents. Le pli confidentiel reçu est scellé en présence du déposant et transmis par bordereau d'envoi contre accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt. Il peut également être transmis par tout moyen laissant trace écrite. L'alinéa 4 de l'article 2 du décret déterminant la procédure et les délais de transmission des déclarations précise que le formulaire dûment rempli est reçu sous pli fermé confidentiel au greffe compétent. Le pli est enregistré par le greffier sur un registre spécial côté et paraphé contre récipié. Une déclaration exacte doit donc respecter cette procédure.

B. LES CONDITIONS DE FOND DE LA DÉCLARATION

ce niveau, les conditions se résument également en deux. Il s'agit notamment de la sincérité (1) et de l'honorabilité (2) de la déclaration.

Textes : décret de loi du 30 octobre 1935 ; article 12-1, Convention de La Haye du 5 octobre 1961, le clerc p ; propositions diverses d'évolutions législatives sur les signatures électroniques.

1. LA SINCÉRITÉ DE LA DÉCLARATION

La déclaration de patrimoine doit être sincère. Les personnalités assujetties ont l'obligation de faire une déclaration sincère de leur situation patrimoniale ainsi que celle des personnes liées. La déclaration est sincère lorsqu'elle est franche, claire et vraie. Ce qui exclut les fausses déclarations, les déclarations mensongères ou incomplètes. L'intéressé doit donc déclarer avec sincérité sa situation patrimoniale en se conformant à la réglementation en vigueur sans essayer d'y échapper ou de faire omission par quelque manière que ce soit, d'une partie ou de la totalité de ses biens. Ce dernier ne doit pas essayer de faire une simulation de ses biens. Le rapport du Réseau National de Lutte Anti-Corruption de 2018 à relever une panoplie de fausses déclarations ou de déclarations mensongères⁵⁸. Tout le problème ici se situe au niveau du contrôle de cette sincérité. Comment l'ASCE-LC arrive-t-elle à contrôler la véracité de la déclaration ? À ce propos, l'ASCE-LC, dans ses activités en vient à demander aux banquiers de lui fournir les mouvements bancaires d'un déclarant, et la banque en question ne peut pas lui imposer le secret bancaire. Pour les biens immobiliers, il faudra lui procurer les moyens d'effectuer des expertises. Si un déclarant estime par exemple qu'il a une maison de 60 millions, cela suppose que l'institution puisse consulter des experts en la matière afin de pouvoir juger de la sincérité ou non de la déclaration.

2. L'HONORABILITÉ DE LA DÉCLARATION

Il s'agit en effet d'un principe d'éthique et de morale. Du fait que la déclaration doit reposer sur l'honneur du déclarant. Celui-ci devant la respecter avec fierté de dignité du fait qu'elle constitue un devoir moral et citoyen. De ce fait, il faut noter que la déclaration de patrimoine constitue un principe à valeur constitutionnelle⁵⁹ la constitution étant la loi fondamentale d'un pays se faisant, le respect à cette obligation constitue non seulement un respect à sa propre intégrité et à son honneur, mais également à celui de sa patrie.

Cependant, il y'a lieu de s'inquiéter, car nous remarquons aujourd'hui, un délitement des valeurs morales. Le burkinabè, autrefois considéré comme un homme honnête, intègre et travailleur a adopté de nos jours des comportements jugés déviants et pernicieux. Ainsi, la

www.sidwaya.com, consulté le 10 janvier 2018.

Il s'agit de l'alinéa 2 de l'article 44 de la constitution du 02 juin 1991 qui dispose que « Au cours de la cérémonie d'investiture, le président du Conseil constitutionnel reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso ». Aussi, l'article 77 al 2 de la constitution relayée par la loi numéro 22-2002/AN astreinte des membres du gouvernement et d'autres présidents d'institutions à la déclaration de leurs biens.

morale et l'éthique qui gouvernent l'administration ont cédé place à « *la politique du ventre* »⁶⁰.

ce niveau des campagnes de sensibilisation pourront contribuer véritablement dans la lutte contre la corruption.

PARAGRAPHE 2 : LES CONDITIONS DE DÉLAI

La déclaration de patrimoine respecte des conditions bien précises. Au titre des conditions de délais, une déclaration est faite à la prise des fonctions (A), alors que l'autre est faite à la fin des fonctions (B).

A. LA DÉCLARATION PRINCIPALE

Elle concerne la déclaration faite au début (1) et celle complémentaire (2).

1. LE DÉBUT DES FONCTIONS

La première déclaration est faite au début des fonctions des personnalités assujetties. C'est l'objet des articles 14⁶¹, 15⁶², 16⁶³ de la loi. Le président du Faso fait sa déclaration lors de la prestation de serment. Le premier ministre, les ministres, les secrétaires d'État, les secrétaires généraux du gouvernement et du conseil municipal font leur déclaration 30 jours après leur installation. Les parlementaires, les magistrats, les présidents d'institutions et d'autorité administrative indépendante font leur déclaration 30 jours après leur entrée en fonction. Enfin les membres du Conseil constitutionnel, des Cours d'appel et les tribunaux font leur déclaration 30 jours après leur entrée en fonction. Les représentants des collectivités territoriales et toutes les personnes non visées aux articles 14, 15, 16 ci-dessus font leur dépôt 30 jours après leur entrée en fonction. Il s'agit d'une déclaration provisoire qui doit être complétée en cas de modifications substantielles du patrimoine. Cette déclaration initiale est primordiale d'une part, pour appréhender le patrimoine du déclarant, mais d'autre part, pour contrôler l'évolution du patrimoine depuis la prise de fonction jusqu'à la fin du mandat. Ce

⁶⁰Tiré d'un texte de Sidwaya du 28 août 1991

L'article 14 : Le président du Faso, le premier ministre ; les ministres, les secrétaires d'États et le secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres.

L'article 15 : Les parlementaires, les magistrats, les présidents d'institutions et président d'autorité administrative indépendante, dans 30 jours après leur entrée en fonction et dans les 30 jours après la fin de leur mandat ou de leur fonction, font le dépôt de l'inventaire de leur patrimoine au greffe du Conseil constitutionnel.

L'article 16 : Les membres du Conseil constitutionnel ; des cours d'appel et des tribunaux dans les 30 jours après leur entrée en fonction et dans les 30 jours après la fin de leur mandat ou fonction, font le dépôt de l'inventaire de leur patrimoine au greffe de la Cour de cassation.

qui permettra de lutter contre la corruption en premier lieu, les enrichissements illicites et en second lieu, le détournement des deniers publics, le trafic d'influence et les conflits d'intérêts.

2. LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

Il faut remarquer que la déclaration de patrimoine visée aux articles 14,15 et 16 fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Cela permet de prendre en compte les éléments pouvant affecter le patrimoine de l'intéressé. Aussi, la survenance de tout événement pouvant affecter significativement les intérêts avec la fonction qu'il exerce. L'article 18 quant à lui fait obligation aux déclarants de communiquer à L'ASCE-LC, pendant l'exercice de leur mandat ou de leur fonction, toutes les modifications de leur patrimoine dépassant de 100 % leur revenu annuel imposable. Il s'agit donc des déclarations en complément de celle faite au début des fonctions.

En France, la déclaration complémentaire est beaucoup plus facile, celle-ci est télétransmise à la haute autorité par ADEL⁶⁴. Il vous appartient de la communiquer également à votre autorité hiérarchique ou ministère de tutelle ou au niveau de votre assemblée pour les parlementaires nationaux. ADEL conserve vos anciennes déclarations et en cas de besoin vous pouvez recharger les informations de votre dernière déclaration et les actualiser. Il vous suffit de cliquer sur « *commencer une déclaration* » depuis votre tableau de bord, puis de remplir les informations générales relatives à vos fonctions. Les valeurs saisies dans la précédente déclaration seront alors rechargées et vous n'aurez plus à les modifier avant de déposer une nouvelle déclaration. La déclaration doit comporter les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration⁶⁵.

B. LA DÉCLARATION FINALE

Une déclaration finale doit être faite en cessation normale de fonction (1) ou de cessation anormale de fonction (2)

Administration Électronique chargé de la télé déclaration en France.

Par exemple les achats, vente de biens immobiliers, d'entreprise, de fonds de commerce, clientèle, chargée ou d'offices, emprunt contracté, successions reçues, les libéralités reçues ou faites, partage suite de divorce ainsi que les variations de la valeur du patrimoine qui en ont résulté.

1. LA CESSATION NORMALE DE FONCTION

La déclaration de patrimoine concerne également la cessation normale de fonction. Elle se remarque en cas de la retraite ou de fin de mandat. Cette règle posée par l'article 14 permet de saisir tous les aspects du patrimoine aux fins d'évaluation. À l'issue de cette déclaration, si accroissements substantiels et inexplicables des revenus du déclarant il y a, l'ASCE-LC pourra demander des explications. Si ces explications ne sont pas satisfaisantes, l'institution pourrait engager des poursuites contre la personne concernée. Cette dernière bénéficie d'une procédure contradictoire afin de lui permettre de se défendre. La déclaration finale se fait dans un délai de 30 jours après la fin du mandat du président du Faso. 30 jours après leur sortie, le premier ministre, les ministres, les secrétaires d'État et autres font le dépôt de l'inventaire de leur patrimoine au greffe du Conseil constitutionnel. 30 jours après leur sortie de fonction, les parlementaires, les magistrats, les présidents d'institutions et autres font le dépôt de l'inventaire de leur déclaration au greffe du Conseil constitutionnel. 30 jours après leur sortie de fonction, les membres du Conseil constitutionnel, des cours d'appel et des tribunaux font leur déclaration au greffe de la Cour de cassation. 30 jours après la fin de leur mandat ou de leur fonction. Ces différentes déclarations sont reçues par l'ASCE-LC en vue de contrôle.

Ces délais institués par la loi nous paraissent assez longs. Dans cette période, certains déclarants de mauvaise foi auront plus de temps pour dissimuler leur bien illicitement ou illégalement acquis en cours de fonction. Pour limiter ce risque, nous suggérons que les délais soient réduits de moitié. Egalement, il faut remarquer qu'une déclaration peut survenir en dehors du cadre normal de cessation de fonction.

2. LA CESSATION EXCEPTIONNELLE DE FONCTION

Le déclarant, comme en cas de fin de mandat, doit également faire une déclaration en cas de cessation exceptionnelle de fonction. Cette déclaration est concevable en cas de démission du déclarant. C'est l'objet de l'article 14 de la loi n°004/CNT du 3 mars de 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso. Cette déclaration en cas de démission se fait comme la déclaration en cas de cessation de fonction. Cette notification d'arrêts des activités permettra l'évaluation du patrimoine du début à la fin de la déclaration. La question qui se pose est de savoir s'il y a une déclaration en cas de décès du déclarant ? Puisqu'à la lecture de la loi anticorruption, il n'y a pas de précision en la matière. Sur ce point, deux hypothèses se présentent. *Primo*, sur le plan pénal, nous dirons que la mort constitue une circonstance de non-poursuite. Cela s'explique d'abord, par le fait que la mort

met fin à la personnalité et qu'on ne peut pas condamner un mort. Ensuite, du fait du principe

de la personnalité des peines qui fait qu'on ne peut pas condamner les ayants droit du déclarant pour les infractions faites par celui-ci. À la mort donc du déclarant, il n'y a plus une nécessité de faire une déclaration de patrimoine puisque même si après, il s'avère qu'une infraction en résulte, ses ayants droit ne pourront répondre. *Secundo*, sur le plan civil, même après le décès d'une personne, une déclaration peut néanmoins survenir, il s'agit précisément des déclarations de succession. Cette déclaration permet d'évaluer les biens du *de cuius* pour le partage de ses ayants droit. Allant dans ce sens, on pourrait demander aux ayants droit de faire une déclaration de patrimoine du défunt, si à l'issue de cette déclaration survient un accroissement illicite et injustifié du patrimoine, la condamnation pénale s'annule d'office, mais les biens ou le patrimoine ayant fait l'objet de corruption ou de malversations pourront être récupérés pour le patrimoine national comme en matière de gel, de la saisie et de la confiscation des biens issus d'infractions (Art 83 de la loi 004).

Pour que la mise en œuvre soit effective, il faut qu'elle soit gouvernée par des règles de protection aussi bien pour les personnes assujetties que pour l'institution en charge du contrôle.

SECTION 2 : L'EFFECTIVITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTERET ET DE PATRIMOINE

Dans l'intention d'assurer une efficacité effective de la déclaration de patrimoine faite par les hautes personnalités, la loi organise d'une part les moyens de protection (PARAGRAPHE 1) ; et d'autre part les moyens de contrôle et de sanction (PARAGRAPHE 2).

PARAGRAPHE 1 : LES MOYENS DE PROTECTION DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INTERET ET DE PATRIMOINE

La loi organise la protection non seulement de l'institution en charge des déclarations (A), mais également les personnes soumises à cette déclaration (B).

A. LA PROTECTION DE L'INSTITUTION EN CHARGE DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

Cette protection se situe à deux niveaux. Il s'agit de l'indépendance de l'institution (1) et aussi de son inviolabilité (1).

1. L'INDÉPENDANCE DE L'INSTITUTION

Pour permettre un contrôle efficace des déclarations faites, l'ASCE-LC dispose des prérogatives qui lui sont attribuées par la loi. Il s'agit précisément de l'indépendance dont jouissent les membres de l'institution. Ce principe, se perçoit dans différentes dispositions de la loi n°082-2015 portant attribution, composition, organisation, fonctionnement de l'autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption. D'abord, l'article 47 affirme que, dans l'exécution de leur mission, les membres de l'ASCE-LC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité extérieure. Ensuite, l'article 51 confirme que, les membres de l'ASCE-LC jouissent d'une immunité dans l'exercice de leur fonction. Enfin, l'alinéa 2 du même article, insiste en ajoutant qu'ils sont indépendants vis-à-vis des actions, des services, et organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et les conclusions qu'ils tirent. En plus, de ces pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de son indépendance, elle dispose également d'un pouvoir de réquisition sur toute personne dont elle juge le concours nécessaire à l'aboutissement de ses poursuites.

2. L'INVIOLABILITÉ DE L'INSTITUTION

L'inviolabilité de l'institution en charge du contrôle de l'obligation est un principe garantissant aux membres de l'institution, l'exercice en toute tranquillité et dans le calme possible de leur fonction. Selon ce principe, tout assujetti ne devra violer cette disposition ni une tierce personne pour connaître à tout prix la déclaration d'un assujetti. Cette disposition donnera à l'institution une sérénité dans l'exercice de sa fonction. L'article 50 de la loi organique portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de l'autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption à cet effet, précise que, des agissements tels l'usage de la force physique, les menaces, ou intimidations visant à empêcher un membre de l'ASCE-LC d'accomplir sa mission constituent des entraves au bon fonctionnement de la justice. Comment la loi protège-t-elle les personnes physiques assujetties ?

B. LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES ASSUJETTIES

La confidentialité de la déclaration est un principe incombant aux personnes morales en charge de l'obligation de déclaration. Ces personnes doivent éviter toute divulgation d'information concernant la déclaration faite par certains agents publics (1). Mais cette confidentialité souffre d'exception

(2).

1. LE PRINCIPE DE LA PUBLICATION OFFICIELLE

La publication officielle des déclarations constitue la règle en matière de déclaration de patrimoine. Cette obligation répond à la question juridique de l'opposabilité. Il faut huit jours francs après la publication officielle pour qu'elle soit opposable aux tiers. La valeur juridique de la déclaration de patrimoine qui fait qu'elle peut être contestée et sanctionnée en cas de fausse déclaration vient après la publication au journal officiel.

L'article 10 précise que, les déclarations des personnalités relevant du pouvoir exécutif et du parlement font l'objet de publication. La publication des déclarations est faite par les soins de l'ASCE-LC au journal officiel du Burkina Faso. Également, il faut remarquer que ceux les déclarants n'ayant pas fait leur déclaration s'exposent également à cette publication (Art 12).

En France, pour les déclarations qui sont rendues publiques, certains des éléments sont retirés pour assurer la confidentialité. Il s'agit en particulier, du nom de votre conjoint, partenaire ou concubin et les autres membres de votre famille, vos coordonnées numéro, adresse, mail et l'adresse de vos biens immobiliers, l'adresse de votre banque et de vos numéros de compte. Les commentaires quand il est précisé qu'ils sont uniquement destinés à la haute autorité, les informations subsidiaires.

Aussi, il faut souligner que cette publication ne doit pas faire l'objet d'une divulgation. Il s'agit donc d'une publication contrôlée.

LA NON-DIVULGATION D'INFORMATION SUR LA DÉCLARATION FAITE

Elles concernent les exceptions à la publication officielle. Elles concernent les divulgations d'informations autres que celles prévues aux articles 10⁶⁶ et 12⁶⁷ sur les déclarations des personnalités assujetties.

Le non-respect de cette disposition est puni à l'article 66 de la loi 004-CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, d'un emprisonnement d'un an à 3 ans et d'une

L'article 10 précise que, les déclarations des personnalités relevant du pouvoir exécutif et du parlement font l'objet de publication. La publication des déclarations est faite par les soins de l'ASCE au journal officiel du Burkina Faso.
Également il faut remarquer que ceux des déclarants n'ayant pas fait leur déclaration s'exposent également à cette publication.

amende de 500.000 à 1000000. Cet emprisonnement vise tout agent de l'ASCE-LC ou greffes reconnu coupable d'avoir divulgué, sous réserve des cas prévus aux articles 11 et 10 de la présente loi, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations d'intérêt et de patrimoine ou les observations reçues.

À ce niveau, seules les déclarations faites par les politiques sont publiées dans les journaux. C'est-à-dire le pouvoir législatif et les membres du gouvernement. Pour les autres cela reste confidentiel. Pour ces personnes l'ASCE-LC leur écrit en leur demandant de faire leur déclaration. Ils ont la faculté de la publicité et seule l'ASCE-LC peut demander à ces personnes de prouver l'exactitude de ces déclarations. À ce propos, le président de l'Assemblée Nationale française, Claude BARTOLONE affirmait en 2013 lors des débats parlementaires que « *déclarer, contrôler, sanctionner, c'est de la transparence. Rendre public, c'est du voyeurisme* ».

Aussi, il faut noter que cette confidentialité peut être un couteau à double tranchant dans la prévention de la corruption au Burkina Faso. D'une part, elle constitue une source de protection des personnes assujetties à la déclaration de patrimoine. Cette protection à une valeur constitutionnelle, en ce sens que toute personne a droit à la protection de ses ressources économiques. L'un des droits les plus fondamentaux consacrés par la constitution est le droit

la vie privée. De l'autre côté, il faut remarquer que dans la lutte contre la corruption, la société civile joue un rôle central ainsi que les médias. L'information du public constitue donc un élément essentiel dans l'aboutissement et l'efficacité de la déclaration de patrimoine. Le citoyen constitue l'une des clés du succès de la lutte contre la corruption. Il est donc nécessaire qu'il soit au parfum de toutes les déclarations faites par les différentes personnalités ; car « *il ne suffit pas que la justice soit rendue, mais que chacun se rende compte qu'elle l'a été* » Cela pourrait aussi être un outil dissuasif pour les déclarants de se conformer aux règles d'éthique et de bonne gouvernance.

L'étude des moyens de protection nous conduit à l'analyse des moyens de contrôle et de sanctions dont dispose l'ASCE-LC.

PARAGRAPHE 2 : LE CONTRÔLE ET LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DE LA DÉCLARATION D'INTERET ET DE PATRIMOINE

D'emblée, il faut noter qu'au Burkina Faso une seule institution est à la charge des différentes déclarations. Il s'agit notamment de l'autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption au Burkina Faso (ASCE-LC). Pour mener à bien sa mission, un certain nombre de moyens lui sont reconnus (A), ainsi qu'un pouvoir de sanction (B).

A. LES MOYENS LÉGAUX DE CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION

Il s'agira ici d'étudier en claire les bases juridiques de l'institution en charge du contrôle, plus spécifiquement ses attributions légales(1) et sa composition(2).

1. LES ATTRIBUTIONS DE L'ASCE-LC

L'ASCE-LC est régie par la nouvelle loi organique n 082-2015/CNT portant attribution, composition, organisation, fonctionnement de l'autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption. Cette loi votée en 2015 élargie le champ d'intervention et le pouvoir de l'ASCE LC en lui attribuant clairement la lutte contre la corruption. Ce qui n'était pas le cas avec l'ancienne loi n 082 de 2007. Elle constitue au sens de son article 2, l'organe suprême de contrôle interne et de lutte contre la corruption.

Aussi, celle-ci dispose des attributions générales énumérées en ses articles 5⁶⁸ et 6⁶⁹ et des attributions spécifiques en ses articles 7, 8⁷⁰, 9⁷¹, 10, 11⁷². L'article 7 fait spécifiquement attribution à L'ASCE-LC, la prévention de la corruption et des infractions assimilées, la lutte contre la corruption et des infractions assimilées, de l'obligation de déclaration de patrimoine.

⁶⁸ L'article 5 : LASCELC a pour attribution générale la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en vue de promouvoir l'éthique et la probité dans la gestion des secteurs publics, privés et la société civile. Elle a également en charge le contrôle des services publics en vue de garantir le respect des textes législatifs et réglementaires de même que l'optimisation des performances desdits services.

L'article 6 : Elle assure la coordination et la tutelle technique des organes administratifs de contrôle interne et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Elle organise la rencontre des cadres de concertation des organes de contrôle...

⁷⁰L'article 8 : Elle élabore et met en œuvre les politiques et stratégies, organise les campagnes de sensibilisations, vulgarise les textes et programmes de lutte, et mène toute action de prévention de la corruption dans les secteurs publics privés et de la société civile.

L'article 9 : Elle mène les investigations, rassemble les preuves, collecte les informations, veille au recouvrement des sommes dues à l'État...

L'article 11 : Elle est chargée de contrôler l'observation des textes législatifs et réglementaires, d'assurer la mise en place dans les services publics d'un dispositif d'aménagement des risques et de contrôle interne, de contrôler l'application des politiques et les programmes publics ; de proposer toute mesure susceptible de renforcer l'intégrité, la transparence et la responsabilité des institutions du secteur public.

La déclaration de patrimoine constitue donc une attribution spéciale de l'ASCE-LC dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Enfin l'ASCE-LC dispose d'une attribution spéciale selon son article 10 au titre de la déclaration de patrimoine.

Au regard de toutes ces attributions, il y'a lieu de relever la charge ou le poids qui pèse sur cette institution. Tous ces pouvoirs constituent certes un avantage pour l'institution en ce sens que ses domaines et compétences s'élargissent également. Ce qui lui permettra de jouir de toutes les compétences possibles pour mieux lutter contre la corruption. Mais, cet avantage se trouve limiter, car il pourrait avoir un stockage d'activités au sein de l'institution. À ce titre, nous proposons d'une part, que lui soit diminuer certaines attributions notamment celles générales citer aux articles 5 et 6 au profit d'autres institutions (le REN-LAC par exemple), afin de lui permettre de se consacrer principalement sur ses attributions spécifiques. D'autre part, qu'il soit mis à sa disposition des moyens techniques, financiers et personnels afin de faciliter l'efficacité du contrôle.

2. LA COMPOSITION DE L'ASCE-LC

Elle comprend selon son article 12, en premier lieu, un contrôleur général d'État, un contrôleur général adjoint, un conseil économique, des assistants de vérification, secrétaire général et un conseil d'orientation.

Le contrôleur général d'État, conformément à l'article 15, avant d'entrer en fonction prête le serment suivant *« je jure et prend solennellement engagement devant le peuple burkinabé de bien défendre ses intérêts en tout temps et en tout lieu, d'accomplir ma mission avec toute objectivité qui tient à une personne libre et digne, de ne prendre en compte aucune considération liée à la parenté, à l'amitié, à la haine, et de me conduire en toute circonstance avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion »* Force est de noter que, le contrôleur général d'État et les membres de l'ASCE-LC sont également concernés par l'obligation de déclaration de patrimoine dans les mêmes conditions prévues par les textes en vigueur. Cette déclaration est faite devant le Conseil constitutionnel. Les responsables chargés du contrôle sont eux-mêmes assujettis à l'obligation de déclaration. Cette obligation permettra à ces responsables de contrôler en toute transparence les biens des personnes concernées tout en donnant l'exemple à suivre. Ces personnes sont donc sensées emprunter les pas de ses responsables, car ils constituent les *« têtes »* ou les *« repères »* de cette obligation, et comme

on aime à le dire, *le poisson pourri depuis la tête*. Raison pour laquelle la loi anticorruption, a bien pensé d'assujettir également ces personnalités. Cette disposition est à saluer, car elle constitue une logique appréciable. La mise en œuvre de la déclaration de patrimoine suppose le respect d'un certain nombre d'obligations. Le non-respect de ces obligations est sanctionné par la loi n°004-2015.

B. LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

Elles peuvent être classées en sanctions générales (1) et en sanctions spécifiques (2).

1. LES SANCTIONS GÉNÉRALES

Au Burkina Faso, le délit d'intérêt est passible selon l'article 60 d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à deux millions. Et la prise illégale d'intérêt quand à lui au regard de l'article 61, est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 ou l'une de ces deux peines seulement. En France, il est à rappeler que le Code pénal punit d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine, et d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de ne pas soumettre les informations et les pièces utiles à l'exercice de la mission de la haute autorité pour la transparence de la vie publique. Par ailleurs, les sanctions des conflits d'intérêts sur le plan pénal se subdivisent en deux infractions, la prise illégale d'intérêt⁷³ et le délit de pantouflage⁷⁴. En matière de sanction, nous remarquons que

La prise illégale d'intérêt est définie à l'article 433 -12 du nouveau Code pénal français comme étant le fait par une personne dépositaire de l'action publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'action, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Cette infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €.

Le délit de pantouflage quant à lui désigne l'infraction de prise illégale d'intérêt commise par une personne ayant exercé une fonction publique avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la cessation de ses fonctions. La loi encadre ainsi le passage du secteur public vers le secteur privé et s'efforce d'éviter la tentation pour un agent public chargé de contrôler une entreprise privée, d'avantager cette dernière, sachant que celle-ci a pour souhait de le recruter à brève échéance. L'article 432-13 du Code pénal français punit d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de

les lois françaises sont plus sévères du point de vue des condamnations pécuniaires. En France, pour une condamnation d'un délit de prise illégale d'intérêt, l'amende s'élève à 5 000 000 € contre 2 000 000 de FCFA au Burkina Faso. Également sur les peines d'emprisonnement, les sanctions sont sensiblement égales. La France prévoit 5 années d'emprisonnement, ce qui est pareil pour le Burkina Faso. Cependant, le Burkina Faso ne prend pas en compte le délit de pantouflage, cette infraction est généralement remarquée en France. En plus des sanctions générales, la loi prévoit des sanctions spécifiques.

2. LES SANCTIONS SPÉCIFIQUES

Au Burkina Faso, les sanctions prévues par la loi n°004-CNT de 2015 portant prévention et répression de la corruption indique les sanctions en ces termes : Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui a l'échéance des délais prévus dans la loi ,et trois mois après un rappel par exploit d'huissier notifié ,à la diligence de L'ASCE-LC à personne ou à domicile réels, n'aura pas rempli cette formalité, est privée d'un quart de ses émoluments jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, la loi précise que toute personne qui, sciemment, fait une déclaration incomplète, inexacte ou fautive, ou a formulé de fausses observations dûment constatées, est privée du tiers de ses émoluments avec poursuites judiciaires.

Cette loi va plus loin dans son article 65 relativement aux défauts de déclaration qui « *est puni d'un emprisonnement de 6 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000, tout agent public assujettie légalement à une déclaration d'intérêt ou de patrimoine qui, deux mois après une mise en demeure écrite de l'autorité supérieure de contrôle d'État, sciemment, ne fait pas de déclaration de son patrimoine ou fait une déclaration incomplète, inexacte ou fautive ou formule sciemment de fausses observations ou viole délibérément les obligations qui lui sont imposées par la loi...* ». Il faut noter que la jurisprudence en matière de corruption et surtout en matière de déclaration de patrimoine au Burkina Faso est très laconique. Il n'y a quasiment pas de sanction effective pour ceux qui ne soumettent pas leur déclaration de patrimoine. L'avocat Mr Batibié BÉNAO s'offusque de cette situation dans les termes non moins plaisants « *au Burkina Faso, alors que la corruption est évoquée, convoquée comme étant*

l'infraction. Aussi est-il important de rappeler que ce délit a été adouci par la loi n2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

présente dans tous les compartiments de la société, force est de constater que de mémoire de bure, elle fut rarement convoquée devant le prétoire du juge ou d'un conseil de discipline »

Cet état de fait, constitue un véritable frein à l'application de cette obligation. En effet, lorsque nous parlons d'obligation, nous parlons également de sanction en cas de non-respect de cette obligation, la sanction en matière pénale, constitue en fait un moyen dissuasif, contraignant et très souvent le plus efficace pour le respect de la loi contre les personnes qui ne s'y soumettent pas. Cependant, le fait que les sanctions ne sont pas appliquées, pourrait constituer un découragement vis-à-vis des personnes qui s'y conforment ou qui désirent s'y conformer puisse que cela reviendra à la même chose. À ce propos, nous proposons que la loi puisse trouver des sanctions de taille et les appliquer soigneusement afin de lutter contre le fléau de la corruption.

CONCLUSION

La corruption constitue en soi une violation du principe fondamental de l'égalité entre les citoyens devant la loi⁷⁵. Elle est aussi une violation des droits civils et politique, économique, socioculturelle. On serait tenté de dire tout de suite que le système de la déclaration de patrimoine institué pour lutter contre la corruption constitue un système relevant purement et simplement de l'artifice⁷⁶, au regard des difficultés d'application sur le terrain. Les absences de déclaration, les déclarations incomplètes, les fausses déclarations et surtout l'impunité en la matière sont constatées par bon nombre de rapports sur la corruption. Cependant, force est de constater que la législation demeure très efficace pour la lutte contre la corruption. Cela se perçoit à travers ses forces non négligeables. Également, force est de noter que la lutte contre la corruption n'est pas seulement une affaire des pouvoirs publics. Elle concerne le citoyen au premier chef. Si la volonté politique, l'environnement juridique et institutionnel sont indispensables pour la lutte contre la corruption il n'en demeure pas moins que l'engagement citoyen constitue l'une des clés du succès de la lutte contre la corruption. Cette lutte est un combat collectif et permanent. La lutte contre cette gangrène est donc un combat de longue haleine nécessitant l'engagement de tous les acteurs de la vie publique nationale. Il se pose donc la question de l'implication individuelle et collective de tout le corps social. C'est pourquoi l'architecture institutionnelle et réglementaire doit s'accompagner d'un travail pédagogique en direction des populations. Ce travail pourrait aboutir à une mobilisation citoyenne sur une grande échelle pour le refus de la corruption. Cette lutte doit s'opérer sur le double plan du dialogue d'une part, de l'interprétation, de la dénomination et même de la mobilisation sur le terrain d'autre part. Aussi, il serait nécessaire de mettre à la disposition des institutions en charge du contrôle de la déclaration des moyens techniques ou personnels nécessaires pour un contrôle efficace des différentes déclarations. Il faut ajouter que les lacunes sur la lutte contre la corruption ne sont pas forcément d'ordre législatif et institutionnel. Ce qui manque concrètement, c'est une volonté politique d'engager une lutte effective contre la corruption. Comme on le dit généralement, « quand on veut, tout est possible ». Si nous avons des hommes volontairement engagés, nous aurons des résultats efficaces, même si l'architecture juridique n'est pas satisfaisante. Par contre, si nous avons une architecture juridique efficace avec une faible volonté, nous aurons de résultats non satisfaisants. La volonté politique constitue donc l'arme fondamentale dans la lutte contre la

⁷⁵ La corruption est aperçue comme une violation intrinsèque des rapports de domination, ceux qui en bénéficient exercent un pouvoir discrétionnaire. Ce qui est contraire à la constitution burkinabé. Gervais LOKO, consultant-chercheur pour S.N.I. au Bénin.

corruption. Nous apercevons dans l'adoption de la loi n 004-CNT du 3 Mars 2015, une volonté ferme de lutter contre la corruption. Néanmoins des campagnes de sensibilisation pourront contribuer véritablement dans la lutte contre cette gangrène. Car comme le disait un philosophe chinois « *Un chemin de mille pas à d'abord commencé par un pas* »⁷⁷.

Confucius, Le véritisme et la Philosophie chinoise classique.

BIBLIOGRAPHIE

I.DOCTRINE

1. OUVRAGES

ALT (E.) et LUC (I.), *La lutte contre la corruption*, P.U.F, 1997, 574 p ;

BLANC (O.), *La corruption sous la terreur*, Paris, Ed Laffont, 1992, Coll. (les hommes et l'histoire), 200 p ;

BOULOC (B.), *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, 2001, 18e édition, SIREY, 583 p ;

BRADET (H), *La déclaration de situation patrimoniale*, Paris, HATVP, 26 p ;

DAMIEN (L), *Les limites des mesures anticorruption au Burkina Faso, communication devant la conférence OCE-CAD du 9 au 10 décembre 2004*, Paris ;

DOUCIN (M), *corruption, atteinte aux droits de l'homme, l'Afrique incertaine*, Paris, LGDJ, mars 2005, 31 p ;

GEORGIO (B.) et JEAN-PIERRE DE SARDAN (O.), *La corruption au quotidien-politique Africaine*, Paris, Karthala, octobre 2015, 114 p ;

KANGAMBEGA (E.), *Précis de droit pénal général*, UFR/SJP, Université de OUAGADOUGOU, 2007, 435 p ;

MAUREL (S), *Déclaration de patrimoine, prévention de l'enrichissement illicite : Comment extraire de l'information sur la corruption OCDE-MENA*, 04/12/2010, 16 p ;

PRADEL (J.), *Droit pénal général*, Paris, 5e édition. Cujas, 2014, 708 p ;

TIDJANI ALOU (M), *La corruption dans la justice au Bénin, au Niger et au Sénégal*, Cotonou, LASDEL, 33 p ;

VERON (M.), *Droit pénal des affaires*, Paris, 9e édition, 2001, Dalloz, 433 p.

2. ARTICLES

BRESSON (J-C), « La banque mondiale, la corruption et la gouvernance », *Revue Tiers Monde*, janvier 2000, p.242-257.

HIBOU (B) et TOZY (M), Lecture anthropologique et politique de la corruption au Maroc, in *Revue du Tiers Monde*, Janvier 2000, p. 1-40.

HORS (I), « Les difficultés de la lutte contre la corruption : l'expérience de 4 PVD », *Revue Tiers Monde*, janvier 2000, p. 143-163.

MATTARELLA (bg), « Le régime juridique du conflit d'intérêts, élément comparé », in *Revue française d'addition publique*, 2010/3 n°135, p. 643 à 654 ;

TABAKA (B), « La déclaration de patrimoine, conditions essentielles de la transparence financière de la vie politique française », *Revue de l'actualité juridique française*, juillet 2001, p.9-11 ;

II. MÉMOIRES

KABORÉ (R.A.K), *La répression de la corruption au Burkina Faso*, Pré-mémoire, UPO, 2015, 33 p ;

RODRIGUEZ (R), *Le corrupteur en droit pénal des affaires*, Mémoire DEA, Université de Montpellier, 200 p ;

ZACAINOVA (A), *La corruption institutionnalisée, un nouveau concept issu de l'analyse du monde émergent*, Mémoire, 27 octobre 2012, Université de Grenoble, 280 p.

III. LES RAPPORTS SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Rapport 2014 du REN-LAC sur l'état de la corruption au Burkina Faso.

Rapport 2015 du REN-LAC sur l'état de la corruption au Burkina Faso.

Rapport 2014 de l'ASCE-LC sur l'état de la corruption au Burkina Faso.

Rapport 2015 de l'ASCE-LC sur l'état de la corruption au Burkina Faso.

Rapport 2017 du REN-LAC sur l'état de la corruption au Burkina Faso.

Rapport 2017 de l'ASCE-LC sur l'état de la corruption au Burkina Faso.

REN-LAC, Étude sur la législation anticorruption au Burkina Faso, rapport final, Ouagadougou, Août 2011, 86 p ;

PNUD : Rapport d'évaluation du Burkina Faso sur les mécanismes juridiques d'évaluation par les pairs, Rapport, mai 2008, 85 p.

Rapport de l'évaluation des 100 premiers jours du président burkinabè. www.presimetre.bf;

Rapport de pays du Burkina Faso, 2016-2021, UNODC ;

Rapport mondial sur la corruption, 2001 ;

Baromètre mondial sur la corruption, 2003 ;

Indice de corruption des pays explorateurs, 1999 ;

Indice de perception de la corruption, 1997 ;

LEMAIRE (C), Corruption et le développement humain au Burkina Faso, Rapport sur le développement humain, Burkina Faso, 2003, 119 p ;

Conférence internationale anticorruption, 1997, les NU ont retenu la date du 9 décembre comme journée internationale anticorruption.

IV. LOIS ET RÈGLEMENTS

1. LES TEXTES NATIONAUX

La Constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991 révisée par la loi N°072-2015/CNT du 05/11/2015

La loi n°15/04/ADP du 9 mai 1998 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso

; La loi n°016-2017 portant organisation de la concurrence du 27 avril 2017 ;

Loi n 14/2002/AN du 23 mai 2002 portant liste des personnes assujetties à la déclaration des biens ;

Loi n°004/CNT/ 2015 du 3 mars portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;

Loi n°025-AN du 31 mai 2018 portant code pénal du Burkina Faso

Loi n°043-ADP du 13 novembre 1996 portant révision du code pénal ;

Loi n°13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;

Loi organique n°14-2001 du 16 mai 2001 portant composition, attribution, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Loi n°032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attribution, composition et fonctionnement de l'autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption ;

Décret n200-173/PRES/PM/MES du 19 avril 2008 portant régulation générale des marchés publics ;

Loi n°106-2015/ CNT du 26 décembre 2015 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'État, gestion 2016.

2. LES TEXTES INTERNATIONAUX ET ETRANGERS

Convention inter américaine de lutte contre la corruption adoptée par l'Organisation des Etats américains le 29 mars 1961 ;

Convention sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales de L'OCDE de 1996 ;

Convention-conseil de l'Europe sur la corruption 1999 ;

Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 31 octobre 2003 ;

Loi n 2012-22 du 17 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, Sénégal ;

La convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne, adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 26 mai 1972 ;

La convention sur la prévention et de la lutte contre la corruption adoptée les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine du 12 juillet 2003 ;

Déclaration de Dakar en matière de déclaration de patrimoine adoptée à Dakar le 28 mai 2014.

V. SITES INTERNET

www.asce.com. ;

www.renlac.com, consulté ;

www.sig.bf;

www.lefi.france.fr;

www.presimetre.bf.

TABLE DES MATIERES

Avertissement.....	ii
Dédicace.....	iii
Remerciement.....	iv
Résumé.....	v
Sigles et abréviations.....	vi
Sommaires.....	viii
Introduction.....	1
CHAPITRE1 : Le champ d'application de la déclaration d'intérêt et de patrimoine.....	5
SECTION1 : Le champ d'application personnel de la déclaration de patrimoine.....	5
Paragraphe 1 : Un riche contenu.....	5
Les personnes publiques assujetties à l'obligation de déclaration.....	5
Les personnes politiques assujetties.....	6
Les personnes non politiques assujetties.....	6
Les personnes assujetties par ricochet.....	7
L'obligation de déclaration des personnes liées au déclarant.....	7
L'exclusion de certaines personnes liées.....	8
Paragraphe 2 : Un champ d'application personnel perfectible.....	9
Les lacunes du champ d'application personnel.....	9
Les difficultés liées au nombre élevé des déclarants.....	
L'insuffisance des moyens de contrôle.....	10
B. Le nécessaire réajustement de la liste des personnes assujetties.....	11
La nécessaire exclusion des secteurs moins « corruptogènes ».....	11
Le renforcement du dispositif de lutte dans les secteurs plus « corruptogènes »...12	
Section 2 : Le champ d'application matériel de la déclaration.....	13
Paragraphe 1 : Le patrimoine et les intérêts soumis à l'obligation de déclaration.....	13
La déclaration de patrimoine.....	13
Les généralités.....	13
Les particularités.....	15
La déclaration d'intérêt.....	16
La notion de conflit d'intérêts.....	16

Les solutions aux conflits d'intérêts.....	16
Paragraphe 2 : Un champ d'application matérielle.....	17
Une liste au contenu riche, mais perfectible.....	17
Les forces du champ d'application matériel.....	18
Les faiblesses du champ d'application matériel.....	19
Le nécessaire réaménagement de la liste	19
La nécessaire inclusion de certains biens.....	20
La nécessaire exclusion de biens du champ d'application matériel	20
CHAPITRE 2 : La mise en œuvre de la déclaration	21
SECTION 1 : Les modalités de la déclaration	21
Paragraphe 1 : Les conditions de procédure et de fond de la déclaration	21
Les conditions de procédure.....	21
La certification de la déclaration.....	21
L'exactitude de la déclaration.....	22
Les conditions de fond de la déclaration.....	22
La sincérité de la déclaration.....	23
L'honorabilité de la déclaration.....	23
Paragraphe 2 : Les conditions de délai.....	24
La déclaration principale.....	24
La déclaration du début des fonctions.....	24
Déclaration complémentaire.....	25
La déclaration finale.....	25
La fin de fonction.....	26
Cas de démission du déclarant.....	26
Section 2 : L'effectivité de la déclaration de patrimoine.....	27
Paragraphe 1 : Les moyens de protection dans le cadre de la déclaration de patrimoine.....	27
La protection de l'institution en charge de l'obligation de déclaration.....	27
L'indépendance de l'institution.....	27
L'inviolabilité de l'institution.....	28
La protection des personnes physiques assujetties.....	28
Le principe de la publication officielle.....	28
Le non divulgation d'information sur la déclaration faite.....	29
Paragraphe 2 : Le contrôle et les sanctions de l'inexécution de la déclaration de patrimoine..	30
Les moyens légaux de contrôle de la déclaration.....	30
Les attributions de l'ASCE-LC.....	30
La composition de l'ASCE-LC.....	32
Les sanctions de l'inexécution de l'obligation de déclaration.....	32
Les sanctions générales.....	32

Les sanctions spécifiques.....	33
Conclusion.....	35
Bibliographie.....	37
Table des matières.....	42